

Les propositions britanniques

Le premier ministre britannique, Harold Wilson, avait, au cours de ses entretiens avec Ian Smith à bord du *Tiger* en décembre 1966 et du *Fearless* en octobre 1968, cherché une solution à la question rhodésienne. En dépit de la volonté du premier ministre rhodésien d'étudier les modalités proposées, celles-ci étaient chaque fois repoussées par son Conseil des ministres. Les difficultés économiques de la Rhodésie s'aggravant avec le temps, et en particulier, la situation de leurs réserves de devises étrangères, le nouveau gouvernement conservateur de Grande-Bretagne se remettait en contact avec le régime d'Ian Smith en 1971. Les visites de lord Goodman à Salisbury révélèrent que l'attitude des dirigeants était assez conciliante pour justifier une reprise des négociations. Sir Alec Douglas-Home prenait donc l'avion pour Salisbury en novembre 1971 et s'entendait avec M. Smith sur des propositions visant au règlement du différend.

Les conditions proposées sont détaillées, compliquées et les tournures juridiques sont fréquentes. Plusieurs clauses doivent être étudiées attentivement dans leurs moindres détails. Même si rien ne peut remplacer le texte intégral, voici en résumé ce que renfermaient les propositions.

Le droit de vote

Actuellement la Chambre d'Assemblée se compose de 50 Européens et de 16 Africains: de ceux-ci, huit sont directement élus et les huit autres élus par les autorités tribales. Les propositions britanniques auraient pour effet d'inscrire plus d'Africains sur la liste des électeurs actuellement en vigueur. En outre, on allongerait la liste africaine qui comporterait désormais les mêmes conditions d'admissibilité que la liste européenne. On créerait deux nouveaux sièges africains lorsque, et chaque fois que, le nombre des électeurs africains inscrits sur la nouvelle liste égalerait six pour cent du nombre des électeurs qui figurent sur la liste européenne. Ceci jusqu'à ce qu'on ait créé 34 nouveaux sièges africains c'est-à-dire jusqu'à ce que Africains et Européens se partagent également le nombre des sièges de la Chambre. On a alors prévu diverses mesures y compris la création d'une liste commune aux deux races de dix sièges pour lesquels Africains et Européens voteront ensemble. Au fur et à mesure que le nombre des électeurs africains augmentera, ils pourront obtenir la majorité de ces sièges.

Remarque

Ces dispositions veulent satisfaire au Troisième Principe, qui exige l'améliora-

tion immédiate du statut politique de la population africaine, et au Premier Principe, qui garantit l'installation progressive et irréversible d'un gouvernement de la majorité. Le fait que personne ne puisse prévoir avec certitude à quel rythme ce dernier objectif se réalisera démontre qu'on n'arrivera sans doute pas rapidement à l'égalité et qu'il faudra compter des décennies plutôt que des années. De plus, selon la formule de pourcentage, l'accroissement du nombre de sièges africains pourrait être retardé en cas d'immigration européenne massive. Quoi qu'il en soit, lorsque la parité sera atteinte, presque la moitié des sièges africains soit 24 sur 50, sera occupée par des Africains indirectement élus par les autorités tribales. Les Africains pourront cependant alors décider, par voie de référendum, que tous les sièges africains doivent être occupés par des membres directement élus.

La modification de la constitution

Les dispositions qui touchent l'entrée africaine sur la scène politique seront incorporées dans la constitution. Tout changement exigera l'assentiment des deux tiers des membres réunis de la Chambre d'Assemblée et du Sénat et aussi, jusqu'à la parité représentative, l'accord de la majorité simple des membres africains et des membres européens de l'Assemblée votant séparément.

Remarque

Cette proposition satisfait au Deuxième Principe qui exige des garanties contre toute régression de la constitution et stipule en fait que ce sont les membres africains directement élus qui disposeront des moyens d'empêcher toute modification régressive. On pourrait soutenir que la garantie n'existe que sur papier et qu'il n'y a aucune garantie extérieure pour empêcher un accroc à la constitution, contrairement à ce qui avait été envisagé précédemment. C'est une faiblesse manifeste; par ailleurs, on comprend facilement qu'un Etat indépendant refuse d'envisager toute restriction extérieure de sa souveraineté; en fait, toute garantie extérieure, hormis la force, ne vaut que si elle repose sur la coopération.

La Déclaration des droits

Une nouvelle Déclaration des droits protégera les libertés et droits fondamentaux de l'individu et lui donnera droit de recours auprès de la Haute Cour. De nouvelles lois seront adoptées qui accorderont une protection spéciale contre la discrimination. Une commission indépendante étudiera les éléments discriminatoires que peut renfermer la législation existante et il lui incombera de se pencher spéciale-

*Comment se servir
de la constitution*